



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Genilac (Loire)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00110

DÉCISION du 19 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00110, déposée complète par le président de la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole le 18 juillet 2016 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Genilac (Loire) ;

Vu la l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 19 août 2016 ;

Considérant que la commune de Genilac est une commune périurbaine d'environ 3 800 habitants, qui appartient à l'agglomération de Saint-Étienne Métropole et qui est incluse dans le périmètre du SCoT Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réduire les zones urbanisables d'environ 37 % en application des orientations du SCoT et qu'il réduit les zones à urbaniser (AU) de façon importante (de 33 ha à 2,58 ha) tant pour l'habitat que pour les activités économiques ;

Considérant que le projet de PLU redéfinit les contours des zones urbaines au plus près du tissu bâti existant afin de renforcer la centralité du bourg et de limiter l'emprise de l'extension de la zone artisanale existante sur les espaces agricoles ;

Considérant que le dossier prend en compte les enjeux paysagers en fixant des objectifs relatifs à la préservation des éléments structurants du territoire préalablement identifiés et des caractéristiques paysagères de 3 quartiers spécifiques ainsi qu'à la requalification de secteurs en mutation et des entrées de ville depuis la RD6 ;

Considérant que le dossier prend en compte les enjeux de protection des milieux naturels identifiés et qu'il expose certains objectifs de protection adaptés (par exemple : maillage et continuum écologique des coteaux du Jarez, protection du passage à faune à proximité de Tapigneux sur la RD6 et actions de préservation des secteurs du pré-Farnay et de la vallée de la Durèze) ;

Considérant que les enjeux de déplacement sont exprimés de manière précise et que le dossier fixe notamment des objectifs pour développer les déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (aires de co-voiturage à proximité de l'A47 et de la RD6, liaisons douces entre le centre bourg et les villages) ;

Considérant que le dossier expose les enjeux relatifs aux risques (miniers notamment) et aux nuisances (bruit, gaz à effet de serre) en les traduisant par des objectifs précis pour leur prise en compte ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision générale du PLU présenté par le président de la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole, concernant la commune de Genilac (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1